



PROCÉDURE DE DEMANDE DE DEGREVEMENT SUR VOTRE FACTURE D'EAU

En cas de fuite avérée, vous pouvez faire une demande de dégrèvement sur votre facture d'eau selon les conditions suivantes :

- ✓ Vous êtes un particulier
- ✓ Seuls les locaux d'habitation sont concernés
- ✓ Seules les fuites **sur canalisations après compteur** sont éligibles
- ✓ Seules les consommations « anormales » d'un niveau au moins **2 fois** supérieur à la moyenne de vos consommations des 3 dernières années sont éligibles

LES PIECES A FOURNIR (dans un délai d'1 mois maximum après la réparation)

- **Un courrier de demande de dégrèvement** adressé à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne
- **Une attestation de l'entreprise de plomberie qui a effectué la réparation**, indiquant :
 - La date de la réparation
 - La localisation précise de la fuite
 - L'index du compteur relevé le jour de la réparation

Tout dossier incomplet sera automatiquement refusé.

Pour tout renseignement complémentaire, le Service Facturation se tient à votre disposition au 01.64.59.05.59 ou par mail à l'adresse facturation@eauouestessonne.fr.

L'essentiel de la loi « Warsmann »

Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT

1. Seuls les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, sont concernés.

2. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles.

Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes (tels que les raccords, les coudes, les vannes et les joints) constitutifs de l'installation privative de l'abonné. Les fuites dues à des appareils ménagers ou des équipements sanitaires, de chauffage ou d'arrosage sont exclues.

3. Le dispositif s'applique aux consommations « anormales » d'un niveau au moins 2 fois supérieur à la moyenne de consommation de l'abonné des 3 dernières années dans le même local d'habitation.

4. Les dégrèvements pour l'eau et l'assainissement

Dès lors que le dispositif est applicable (points 1 à 4 validés), le service de l'eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence. Les volumes d'eau imputables aux fuites sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

5. L'application aux redevances agences de l'eau et taxes

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes écrêtés qui servent de calcul à l'assiette des redevances de l'agence de l'eau. La part « eau » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 200m³, la part « assainissement » de sa facture sera calculée sur la base d'une consommation de 100m³.

6. L'obligation est faite au service d'eau d'alerter individuellement les clients, lorsqu'est détectée une consommation anormale (soit deux fois la consommation de référence), ainsi que de les informer sur leur « droit » à l'écrêtement.

7. Le règlement de service

La réglementation issue de la loi et de son décret d'application s'impose, dès lors que ses dispositions ouvrent plus de droits à l'abonné : rien n'est spécifié dans notre règlement de service à propos des dégrèvements pour fuites d'eau donc le dispositif « Warsmann » s'applique de facto.